



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.17
3 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 10 b) de l'ordre du jour

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

**Prolongation du mandat du Groupe d'experts
des pays les moins avancés**

Projet de conclusions présenté par la présidence

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa onzième session.

Projet de décision -/CP.11

**Prolongation du mandat du Groupe d'experts
des pays les moins avancés**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9 et 4/CP.10,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Se félicitant des documents techniques du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés, figurant dans le document FCCC/SBI/2005/20,

Félicitant le Groupe d'experts des pays les moins avancés de la qualité des travaux qu'il a accomplis pour appuyer l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'adaptation,

Notant avec gratitude le soutien que le secrétariat a apporté au Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'il a été adopté par la décision 29/CP.7;

2. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, faisant fonction de consultant auprès des pays les moins avancés, d'élaborer un programme de travail englobant la mise en œuvre de programmes d'action nationaux pour l'adaptation, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006);

3. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon que le décideront leurs régions ou groupes respectifs;

4. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés;

5. *Décide* d'examiner à sa treizième session (décembre 2007) l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si le Groupe doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.
